

DÉPARTEMENT DE L'AUBE
ARRONDISSEMENT DE TROYES
CANTON D'ARCIS SUR AUBE

COMMUNE DE VOUÉ

ARRÊTÉ n° 2023_19

**portant réglementation temporaire de la circulation
Pendant l'organisation et le déroulement des
FESTIVITÉS DU 13 JUILLET 2023**

**Limitation de vitesse à 30km/h, dans les deux sens de circulation:
- route de Chapelle Vallon (section comprise entre la route Impériale et le passage à niveau)**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la commune de VOUÉ

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.413.1;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1922 approuvant l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière-signalisation temporaire, Livre 1, 8^{ème} partie;

Vu la demande formulée par la commune de Voué pour l'organisation et le déroulement des festivités du 13 juillet 2023;

Considérant que cet événement génère une affluence inhabituelle de véhicules et de piétons, en traverse de l'agglomération de Voué; il est nécessaire de réglementer :

→ la circulation routière, le 13 juillet 2023, dans les deux sens:
- route de Chapelle Vallon - section comprise entre la route Impériale et le passage à niveau

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le 13 juillet 2023, à partir de 19h00, la vitesse sera limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation:

- route de Chapelle Vallon - section comprise entre la route Impériale et le passage à niveau

Article 2 : La signalisation avancée et de position des manifestations, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, sera mise en place par les soins des organisateurs des manifestations.


Article 3: Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Voué.

Article 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 5: M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube, M. le Commandant de la C.R.S. n°35 à Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de veiller au respect du présent arrêté dont une ampliation sera en outre adressée à:

- M. Le Président du Conseil Départementale,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires,
- M. Le Chef de corps communal des sapeurs-pompiers de Voué,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie de l'Aube, à charge par lui d'en assurer la transmission auprès des chefs de centres de secours intéressés,
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Arcis/Aube,
- M. Le Directeur du Centre Hospitalier de Troyes (SAMU)

Voué, le 10 juillet 2023


Le Maire,
Alain STEINMANN